

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mars 2013

SÉCURISATION DE L'EMPLOI - (N° 847)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 1897

présenté par
M. Germain

ARTICLE 10

À l'alinéa 6, substituer aux mots :

« engage tous les trois ans »

les mots :

« peut engager ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de faire de la négociation triennale sur la mobilité interne une simple possibilité : si les entreprises doivent s'approprier la démarche de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC), celle-ci n'a pas vocation à intégrer nécessairement un volet relatif à la mobilité interne.